Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN
REFUS D'EXPLOITER
DELIVREE A

l' EARL SYLVAIN FOUGERE
M. FOUGERE Sylvain
54, rue de la Vallée Jaunay
79400 AZAY LE BRULE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 8 septembre 2015 par l'EARL SYLVAIN FOUGERE (M. FOUGERE Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de AZAY LE BRULE;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'EARL SYLVAIN FOUGERE exploite 121,79 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL SYLVAIN FOUGERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 29,09 ha situés à AUGE, et précédemment exploités par l'EARL LA PAMPOUILLAISE (M. et Mme ELIE Renaud & Carine) ;

Considérant que M. ELIE Renaud est décédé en juillet 2015 et que Mme ELIE emploie un salarié pour le remplacer ;

Considérant que le bail est transmissible entre M. ELIE Renaud et son épouse Mme ELIE Carine, conformément à l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la perte de ces terres fragiliserait l'exploitation de Mme ELIE Carine, installée en 2013 avec les aides à l'installation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De refuser** à l'EARL SYLVAIN FOUGERE (M. FOUGERE Sylvain) dont le siège social est situé à AZAY LE BRULE à mettre en valeur 29,09 ha situés à AUGE précédemment exploités par l'EARL LA PAMPOUILLAISE (M. et Mme ELIE Renaud & Carine) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE- BATON.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 3 novembre 2015 mentionnant que les terres sollicitées sont situées à AZAY-LE-BRULE.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 26 novembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.